GRANDI INSTANCE

FPERIGITUX

-6 IIII 1967



Conservation des Hypothèques 3 Rue Amiral Augey Dufraisse 24600 RIBERAC Téléphone 05 53 92 46 24 Télécople 05 53 90 36 16

	e Pierre DOP Avoué près le Tribunal civil ance de PERIGUEUX, demeurant dite Ville 32
	- Tél. 53 26 30
٠,	
	-:-:-!~!~!=!=!=!~!-!-!-!~!~!~!~!~!~!~!~!~!
	CAHIER DES CHARGES-

Clauses et conditions auxquelles aura lieu la vente aux enchères publiques à l'audience des saisses immobilièr du Tribunal de Grande Instance de Périgueux, au Pulais de Justice de ladite Ville, dont le jour sera fixé ultérieurement, d'un immeuble sis à LA TOUR BLANCHE (Dordogne).

ENON CIATION PRELITINAIRE

En vertu d'un Commandement tendant à Saisie immobiliè re signifié par exploit de Me MARATILON, Huissier de Justice à RIBERAC, en date du dix huit FEVRIER mil neuf cent soixante sept, ledit Huissier porteur du pouvoir spécial tenandant à la Saisie Immobilièren

Délivré à la requête poursuites et diligences de :

Monsieur Robert Harcel NOE, agent commercial, né à PARIS IZème le 4 Juillet I905 et de son épouse Madame Hélène Claire Marie Lise FOUCAUD demeurant ensemble à PARIS I6ème 33 rue Davioud;

Ayant Maître DOP pour Avoué à Périgueux ;

Ledit Commandement a été signifié à :_____

E 5.10-1910

L'onsieur Louis Victor AUVRAY, propriétaire, demeurant à "Chapuzet" commune de La Tour Blanche (Dordogne) né le 5 Octobre 1910 à MORIGNY (Manche), en parlant à sa personainsi déclarée;

4°- Le coût des présentes soit ---- 51,38

TOTAL SAUF LEMOIRE

17 526,28

Sam préjudice de tous autres dùs, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution.

Lui déclarant que faute par lui de satisfaire au présent Commandement dans le délai imparti, le présent Commandement pourra être transcrit à la diligence des requérants au Bureau des Hypothèques de RÍBERAC et vaudra Saisie-Il mobbilière à partir de cette transcription des biens désignés ci-dessous, solon les renseignements recueillis sur inscription d'hypothèque:

A défaut d'avoir satisfait audit Commandement, ce dern nier a été transcrit au Bureau des Hypothèques de RIBERAC, le vingt quatre Février mil neuf cent soixante sept Volume I49 N° 34.

En conséquence il sera procédé à l'audience des Saisie Immobilières lu Tribunal de Grande Instance de Périgueux, au Palais de Justice de ladite Ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation va suivre et telle qu'elle est transcrite dans le commandement sus-visé.

D E S I G N A T I C N

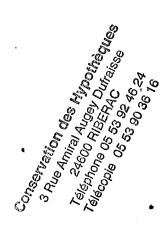
Commune de LA TOUR BLANCHE (Dordogne) matrice cadastrale de ladite commune comprenant les parcelles inscrites au nom de M. AUVRAY Louis - compte N° 284.-

Section	Ho	Lieu-dit	Contenance		Nature
A A A A A A	466 468 492 495 496 5II	Chapuzet Nord -ididid-	1 43 5 3 73 4 15 20	50 64 72 43- 10- 70- 10-	terre pré taillis taillis taillis taillis

Cinservation des Hypothèques
3 Rue Amiral Auges Hypothèques
7 elephone OS 53 92 46 24
7 elecople OS 53 90 46 24

. . . / . . .

```
516
                                               IJ
                                                    Ø
                                                           turro
                      Chapuzot Mord
     A
                                                    60
                                                           tuillis
             5I0
                                               4I
     h
                                               30
                                                    80
                                                           terro
              519 (9)// -id-
     A
                                                           taillis
                                                    30
     B,
               7
                      Chapuzet Sud
                                               63
                                               07
                                                    00∻
                                                           taillis
     B
               8
                                            I
                                                    400
                                                           terre
               9 /
                          -id-
                                               65
                                               I7
                                                    750
                                                           terre
               30 2
     B
                                                    80~
                                               72
                                                           terre
34
     B
         GREFFE DU
                                               I5
                                                           Maillis
35
     В
         TRIBUNAL
                                                    98%
                                               34
                                                           vi gas
     ₿
            ೧ ಭ8
        GRANDE ILLEGANCE
                                                    00 e
                                                           sol
49
     В
        =PERIGHTUX=
                                                    304 ⊊abj
55
     В
                                                           361
                                               I
                                                    65.-
               56 ~
     В
               脚工
                                                    3,3-m2
                                                           jar idn
 57
     B
                                               34
                                                    ዄØ%
     В
                          -1d-
                                                           topre
     В
               6I-
                                               28
                                                    60/
                                                           Eerre
               64 -
                                                7
                                                    90.
                                                           lande
     B
                          -id-
                                                18
                                                    40-
                                                           terre
               26 2
      В
                                                    40.
                                                5
                                                           terre
     В
               70 0
                      Croix de Chapuzet
                                               28
                                                    90~
                                                           vigne
               80 ~
     В
                                                    60~
                                                           taillis
               87 0
                                               IO
                          -4d-
     В
                                               22
                                                    30-
                                                           terre
               89 2
      В
                                                           taillis
                                                I3
                                                    ∞~
              I46 ~
                       Mistoury
     B
                                                           taillis
                          -1d-
                                                II
                                                    56.
      В
              163 ·
                                                I8
                                                    00
                                                           taillis
      В
              I64
                                                7
                                                    10-
                                                             pré
      В
              I66 -
                        Beaupuy
                                                    000
                          -id-
                                                28
                                                            pré
      В
               200 -
                                                2I
                                                    800
                                                             pré
              2I3 ·
                        Les Prairies
      B
                                                    20-
                                                             pré
                                                II
      ₿
              217-
                                                9
                                                     20-
                                                             pré
      В
              2251
                          -14-
                                                25
                                                    03-
                                                             pré
      В
              23I~
                                                     62-
                                                             taillis
      В
              396~
                       Chez Seguy
                                                67
                                            I
                                                76
                                                     30 ~
                                                             terre
      В
              406 ~
                                                     56.
                                                             taillis
                                                 8
      В
              4II
                          -1d-
                                                 9
                                                     70~
                                                             taillis
      В
              413~
                          -id-
                                                25
                                                     66 -
                                                             lande
              417
      В
                                                     790
                                                             taillis
                                                23
      В
              453-
                                                             taillis
                                                     750
                                                17
      В
              469~
                          -1d-
                                                     40
                                                             taillis
      B
                                                43
              470
                                                     00.
                                                             taillis
              472
                          -1d-
                                            3
                                                29
      В
                                                             taillis
                                                     95 -
      В
                                                 4
              473~
                                                 7
                                                     50~
                                                             pré
      В
               597~
                       Chapuzet Sud
                                                     60-
                                                             terre
               467
                       Chapuzet Nord
                                                44
      A
                                                77
                                                     40~
                                                             terre
                I9 =
      B
                                                     03~
                                                             lande
                                                IO
                20~
                           -id-
      В
                                                             lande
                                                21
                                                     00-
                26~
                       Chapuzet Sud
                                            I
      В
                                                     000
                                                             terre
                                                88
      В
                29 -
                                                     25 ~
                                                             terre
                      Croix de Chapuzet
                                                ZI
      B
                85 ~
                                                35
                                                     31-
                                                             terre
               4I0 -
                           Chez Séguy
      В
                                                     090
                                                             terre
                                                34
      В
               428 -
                             -id-
```



Ladite propriété étant actuellement exploitée en fera ge par un sieur ALTELEYER René, agriculteur à Gouts Rossi; gnols.-______

. . . / . . .

ONIGHE DE PROPRIETE

L'immeuble sus-indiqué appartient en propre à MonsiAUVRAY, pour avoir été acquis de Monsieur Charles CHAURE
et Madame Alice CLUGNAC, demeurant ensemble à La Tour Elche; de Monsieur René CHAURETTE et Madame Emma BRACKET,
demeurant ensemble "Chez Raynaud" commune d'Allemans et
Madame Cdette CHAURETTE éponse de Monsieur Raymond CHYSE
LINCK, TREMUTANT ensemble à Boulogne sur Statte, forme de
la France autualiste maivant acte retenuspar Maîtré ROL
LAND GERMUENETANCRISTE de la treize Octobre mil neut
cent sorgeneteurs un Transpartieurs des

Information divit sote a été publice au eur des Hypothèques de RIBERAR le dix huit Décembre mil heur cent soixante et un, Volume 2024 N° 26.

Conservation des Hypothèques 3 Rue Amiral Augey Dufraisse 24600 RIBERAC Téléphone 05 53 92 46 24 Télécopie 05 53 90 36 16

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles sera adjugé à l'audience des Saisies Immobilières du Tribunal de Grande Instance de

Au Palais de Justice de ladite ville au plus offrant et dernier enchérisseur

et dernier enchérisseur:

- audience voul velle - 2 mai 67
- audience d'adjudication 5 juin 67 -

Conservation des Hypothèques 3 Rue Amiral Augey Dufraisse 24600 RIBERAC Téléphone 05 53 92 46 24 Télécopie 05 53 90 36 10

CONDITIONS DE LA VENTE

ARTICLE PREMIER-

Transmission de propriété_

L'adjudicataire sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication. Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou iddemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour surenchère, dégradations, réparations, curage de puits, puisards ou de fosses d'aisances, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de sufcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature ni de la solidité du sol ou dusous-sol en raison des fouilles qui ont pu être faites sous sa superfice, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et clissements de terres; l'adjudicataire devant faire son affaire personnelle à ses risques et péril sans aucun recours pour quelque cause que ce soit contre le poursuivant.----

ARTICLE 2

Servitules

L'adjulicataire, soit qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes ou apparentes, qu'elles résultent de la loi ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leurs origines, y compris les servitules de zone militaire créées par la loi du 19 avril 1919, ou les servitudes de zone sanitaire, ou les servitudes concernant les monuments historiques créées par la loi du 31 décembre 1913, modifiée par les lois des 25 février 1943

Conservation des Hypothèques 3 Rue Amiral Augey Dufraisse 24600 RIBERAC Téléphone 05 53 92 46 24 Telécopie 05 53 90 36 16 et 16 septembre I943, ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques, péril et fortune, sans aucun recours contre le poursuivant, la partie saisie ou les créanciers, et sans que la présente clause puisse attribuer, soit aux adjulicataires, soit aux tiers, d'autres et plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.---

L'adjudicataire devra, le cas échéant, supporter sans indemnité et sans recours contre le vendeur dans tous les droits et obligations duquel il se trouvera à cetégard subrogé, tant activement que passivement par le seul fait de l'adjudication, les servitudes créées par la loi du 4 juillet 1935, dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Il en dera de même de la servitude de visibilité oréée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et des servitudes résultant des lois, décrets-lois et décrets sur l'aménagement de la rígion parisienne et sur l'urbanisme, et rotamment des lois des 14 mars 1919, 19 juillet 1924, 14 mai 1932, des décrets-lois des 25 juillet 1935 et 30 octobre 1935 et du décret du 25 juillet 1935. L'adjudiquataire sera subrojé lans les droits et obligations le la partie saisie et il devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-lessus sans recours possible contre le poursuivant.

ARTICLE 3

Entrée en jouissance

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le fait seul de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jaissance :

Si l'immeuble est loué, en totalité ou en partie, pour la perception des loyers, qu'à partir du premier jour du terme qut suivra cette adjudication, et en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra l'aljudication définitive.

* Si l'immeuble est libre de location, il entrers en jouissance et ne pourra occuper l'immeuble qu'à l'expiration des délais de surenchère et, en cas de surenchère

Conservation des Hypothèques
3 Rue Amiral Augey Dufraisse
24600 RIEERAC
Téléphone 05 53 92 46 24
Télécopie 05 53 90 36 16

8 - 31 1-7

que le jour de l'adjudication définitive-----

ARTICLE 4

Contributions.-intérêts

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature dont les biens sont ou seront grevés à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance des revenus.

Les intérêts du prix courront à raison de 6 % par année, sans aucune retenue à compter de la même époque jusqu'au paiement intégral dudit prix.------

ARTICLE 5

Baux et Locations

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter les locations verbales existant, pour le temps qui en restera à courir, au moment de l'adjudication, d'après l'usage des lieux.--

Ll sera tenu également d'exécuter pour le temps qui en restera à courir, les baux faits par la partie soisie; toutefois ceux desdits baux qui n'aurot pas acquis date certaine avant le commandement, ou qui seraient entachés de fraude, pourront être annulés et ceux potérieurs au commandement devront l'être, si dans l'un et l'autre cas les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

L'adjudicataire tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix au différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie, et qui aurant été déclarés, soit dans le présent cahier des charges, soit dans un dire avant l'adjudication. Si ces sommes sont productives d'intérêts au profit des locataires, soit conventionnellement, soit dans les termes de la loi, l'adjudicataire tiendra compte à ces locataires du montant annuel desdits intérêts, soit au taux stipulé, soit au taux légalments.

3 Rue Amiral Augey Dufraisse 24600 RIBERAC Téléphone 05 53 92 46 24 Télécopie 05 53 90 36 16 Il effectuera ce paiement en autant de frantions qu'il y aura de termes de loyers, et lors du paiement de chacun de ces termes, en ce qui concerne les intérêts conventionnels et aux époques fixées par la loi, en ce qui concerne les intérêts légaux.

A défaut de déclaration, l'adjudicataire tiendra compte aux locataires les loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance et des dépôts de garantie qu'ils justifieront avoir versés et il en retiendra le montant sur le prix principal de son adjudication.

Les clauses ci-dessus qui concernent les loyers d'avance imputables sur le ou les derniers termes de la jouissance du locataire, ne s'appliquent pas aux termes de loyers qui se paient par anticipation (termes à échoir).---

Toutefois, si la partie saisie venait à encaisser tout ou partie de ces loyers exigibles d'avance, l'adjudicataire retiendrait une somme égale sur le montant de son prix.

L'adjudicataire sera subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de la partie saisie, tels que ces droits et obligations résultent des divers lois et lécrets intervenus en matière de loyers, notamment en ce qui concerne les congés et prorogations, augmentations ou diminutions de loyers, demandes en renouvellement en mutière de propriété commerciale, qu'il y ait eu ou non d'alaration à ce sujet dans le présent cahier des charges rers aucun recours contre la partie saisie et sans que ce te dernière puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet. (Voir éventuellement à la fin du cahier des charges le lire sur les baux et locations.)

Conservation des Hypothèques 3. Rue Amiral Augey Dufraisse 24000 RIBERAC

Téléphone 05 53 92 46 24 Télécopie 05 53 90 36 16 feuille

-

ARTICLE 6

Assurances et abonnements divers

L'adjudicataire devra entretenir, à partir du jour de son entrée en jouissance et pour tout le temps qui en restera à courir, toute police d'assurance contre l'incendie et les accidents (responsabilité civile, accidents du travail, etc.) tous contrats ou abonnements au eaux, gaz, électricité, chauffage, vidanges, colonnes montanter, entretien d'ascenseur, air comprimé, téléphone, etc., qui auraient pu être contractés, il payera, s'il y a lieu, à partir de la susdite entrée en jouissance les primes et droits, et fera opérer toutes mutations, à son nom, aussitôt; l'adjudication définitive de manière que la partie saisie ne puisse être aucunement poursuivie, inquiétée, ni recherchée.

Le poursuivant déclare, à titre de renseignements et sans que cette déclaration puisse aucunement molifier la stipulation qui précède, en ce qui touche les assurances restés inconnues, qu'il résulte de l'acte d'obligation du ci-lessus énoncé, sous la rubrique : "Enonciations préliminaires", que l'immeuble présentement mis en vente est assuré contre l'incendie à la compa nie dont le Siège est à pour à partir du moyennant une prime annuelle de le tout, aux termes d'une police, en date du numéro dûment timbrée et enregistrée par abonnement.

Le poursuivant n'ayant pu être en mesure de vérifier si l'immeuble mis en vente est ou non assuré contre l'incendie, au cas où il ne le serait pas, l'adjudicataire se ra tenu, à l'expiration du délai de surenchère de le faire assurer à une compagnie notoirement solvable, et ce, pour une somme au moins égale au prix de son adjudication----

L'adjudicataire sera tenu de justifier de cette assurance dans la quinzaine de l'adjudication définitive.---

En cas d'incendie avant le paiement intégral du priz l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers inscrits à concurrence du solde dûsur

Conservation des Hypothèques 3 Rue Amiral Augey Dufraisse 24600 RIBERAC Téléphone 05 53 92 46 24 Télécople 05 53 90 36 16

le dit prix en principal et intérêts.-----

ARTICLE 7

Droits d'enregistrement et autres

L'adjudicataire cera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'entegistrement de greffe et autres, auxquels l'adjudicateion donnera lieu.-----

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion des locations, ne seront à la charge de l'adjudicataire qui pour le temps postérieur à son entrée en houissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le locataire.

La portion des droits applicables au temps antérieur à son entrée en jouissance, dans le cas où ils auraient été avancés par l'adjudicataire, sera tetenue par lui sur le prix principal de son adjudication.------

ARTICLE 8

Frais et poursuite

L'adjudicataire payera entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant, en sus de son prix et dans les vingt jours de l'adjudication, la somme a laquelle auront été taxés les déboursés faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens susdésignes et dont le montant sera déclaré sur le cahier des charges avant l'adjudication.

L'adjudicataire payera également, dans le même lélai, entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant, en sus du prix de l'adjudication,le montant les émoluments et déboursés fixéx par le tarif en vigueur

La grosse du jugement d'adjudication ne pourra être lélivrée par le Greffier du Tribunal qu'après la remise qui lui aura été faite de la quittance desdits déboursés et droits, laquelle demeurera annexée à la minute du jugement d'adjudication.

Conservation des Hypothèques 3 Rue Amiral Augey Dufraisse 24600 RIBERAC Téléphone 05 53 92 46 24 Télécopie 05 53 90 36 16

ARTICLE 9

Levée et signification du jugement d'adjudication

Il devra, en outre, et dans les quarante-cinq jours de l'adjudication, se faire délivrer, à ses frais, les actes, extraits et bordereaux prévues à l'article 34 du décret du 4 janvier 1955 pour procéder aux formalités de publication à la Conservation des Hypothèques.-----

Faute par lui de satisfaire à ces conditions dans le délai prescrit, la partie saisie pourra se faire délivrer la grosse du jugement d'adjudication et la copie aux fins de publication aux frais de l'adjudicataire par le greffier du Tribunal, trois jours après ître sommation d'être présent au greffe pour assister à cette délivrance, sans être obligé de remplir les formalités prescrites par la loi pour parvenir à la délivrance d'une deuxième grosse.----

ARTICLE 10
Publication, Inscription de privilège de vendeur

- 10-de publier le jugement d'adjudication au Buréau des hypothèques dans le ressort duquel est signé l'immeuble mis en vente.
- 20-de natifier par acte d'avoué à avoué au poursuivant et à la partie saisie si celle-ci a constitué avoué, l'accomplissement de cette formalité.------
- 3°-a)-Si dans le délai prévu à l'alinéa 5 de l'artièle 689 du Code de Procédure Civile, la partie saisie

fait insérer, par avoué constitué, un dire demandant acte qu'elle fera remplir les formalités d'inscription de privilège du vendeur, prévu par l'article 2108 du code Civil modifié par l'article 14 du décret du 4 janvier 1955, les bordereaux et certificat prévus par l'article 2148 nouveau du Code Civil seront remis dans le délai de 45 jours le l'adjudication par l'avoué de la partie saisie à l'avoué de l'adjudicataire.

b)-Faute d'insertion du dire énoncé à l'alinéa précédent, le créancier poursuivant ou tout créancier inscrit comme se trouvant aux droits de la partie saisie en vertu tant au besoin du décret du 4 janvier 1955 que de l'article 1166 du Code Civil, fera établir lesdits bordereaux et certifitats par son avoué constitué qui les remettra à l'avoué adjudicataire dans les 45 jours de l'adjudication.

c)-Dès la remise des documents ci-dessus, et lans ce même délai le 45 jours, l'avoué de l'adjudicataire devra procéder aux formálités d'inscription de privilège du vendeur et notifière par acte d'avoué à avoué l'accomplissement de ces dernières à la partie qui lui aura rêmis les documents.

4° -A défaut de l'accomplissement dans le iélai impartiles formalités prévues aux paragraphes ci-lessus les avoués de la partie saisie, du créancer poursuivant ou de tout créancier inscrit pourront, fauf à se régler entre eux, procéder à la publication du jugement et à l'inscription du privilère du vendeur, le tout aux frais de l'adjudicataire.

A cet effet, l'avoné chargé des formalités se fera remettre par le greffe, toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret du 4 janvier 1955, ces formalités effectuées il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avoné de l'adjudicataire, par acte d'avoné à avoné, lesdits frais devront être remooursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de folle enchère, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par le remboursement de ces derniers.

Conservation des Hypothèques
 3 Rue Amiral Augey Dufraisse
 24600 RIBERAC
 Téléphone 05 53 92 46 24
 Télécopie 05 53 90 36 16

3 Rue Amiral Augey Dufraisse 24600 RIBERAC

féléphano-05 52-92-46-24 Télécopie 05 53 90 36 16

ARTICLE 11

Paiement du prix

Après l'expiration du délai de quatre mois à partir de l'adjudication, l'adjudicataire, qu'il ait ou non rempli toutes les formalités, sera tenu de payer son prix en principal et intérêts à la partie saisie ou aux créanciers

Toutefois, l'adjudicataire pourra se libérer avant l'experation du délai si les formalités postérieures à l'adjudication sont terminées. -----

1

Dans le cas cù la partie saisie ou les créanciers 2 inserite no cormiont pas en mesure de recevoir le prix. J 1 adjudicataire aurait la faculté dele conserver. Toutsfois, il sera tenu, sous peine de folle enchère de consigner, de l'expiration du délai de quatre mois et dessus, six Pour cent du montant en principal de son prix, tous les six mois, à partir de l'entrée en jouissance, les intérêts échus de ce prix et de justifier de ces consignations, à toute réquisition du poursuivant, de la partie maisie ou の de l'un des eréenciets inscritp.

ARTICLE 12

Prohibition de détériorer l'immeuble vendu

Avant le paiement intégral du prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement motable, aucune démolition, ni commetttre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par la voie de la folle enchère.------

Si les délais fixés par l'article 11 ci-dessus ne sont pas expirés, et que la partie saisie ne soit pas en état de recevoir le prix, l'adjudicataire devra l'indem-niser de la perte que cette consignation lui ferait óprouver, jusqu'à l'expiration desdits délais, soit pour le temps pendant lequel la Caisse des Consignations ne paye pas d'intérêts, soit pour la différence existant entre l'intérêt à six pour cent et Celui servi par la Caisse des consignations.

Titres de propriété

ARPICLE 14

Réception des enchères

Les enchères ne seront reques, conformément à la loi que par le Ministère d'avoués exerçant près le Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 15

Des commands et des coadjudicataires

Dans le cas où l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer command, ceux qu'il se serait substitués en totalité seraient obligés solidairement avec lui au paiement de la totalité du prix et à l'accomplissement des charges de l'enchère.

Si la déclaration de command n'est que partielle, le privilège, l'action résolutaire, la folle enchère et les autres droits réels de la partie saisie seront indivisibles, mais le command ne sera personnellement tenu que jusqu'à concurrence du prix résultant de sa léclaration

3 Rue Amiral Augey Dufraisse 24600 RIBERAC Téléphone 05 53 92 46 24 Télécopie 05 53 90 36 16

Conservation des Hypothèques 3 Rue Amiral Augey Dufraisse 24600 RIBERAC Téléphone 05 53 92 46 24 Télécople 05 53 90 36 16

ARTICLE 16 Folle enchère

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à ce qui sera dû alors en principal et intérêts sur le prix de la première, le fol enchérisseur sera contraint au paiement de la différence en princiapl et intérêts, par toutes les voies de iroit, conformément à l'article 741 A du Cole de procédure civile.

L'adjudicataire sur folle enchère devra, dans tous les cas, payer, en sus de son prix, à l'avoué qui aura poursuivila vente, la totalité des déboursés et droits de de vente qui ne lui auraient pas été soliés par le fol enchérisseur. Dans tous les cas le fol enchérisseur devra les intérêts de son prix du jour de son entrée en jouissance, conformément aux clauses du cahier des charges jusqu'au jour de l'entrée en jouissance du nouvel adjudicataire.

L'adjudicataire sur folle enchère devra toujours payer à l'avoué qui aura poursuivi la vente la totalité les déboursés et droits de vente qui ne lui auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

Dens le cas, à le prix principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra à la partie saisie, ou à ses créanciers.

En aucuncas ,le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur auxquels ils demeurent acquis, à titre de dommages-intérêts, les déboursés et droits de vente, ni ceux l'are, patrement, le greffe, de lemés le grosse, le signification et de publication au bureau des hypothèques, qu'il arrait payés, et qui profiterent au nouvel aljudicataire, le grel n'aura, en conséquence, ni à les payer, un à en tenir compte à personne.

Jetue chause ne s'applique pas aux frais l'ordre que l'acté du loi enchériqueur pourra toujours, s'il en a foit l'armos, employer par préférence sur le prix, conformément à l'article 759 du Code de procédure civile.

Le Fol enchérisseur ne pourra également répéter contre le partie sainie ou les créanciers inscriato, auxquels ille leucerraront acquis, les intérêts de prix long le consignation aureit été effectuée et verte les article 11 et 12 qui l'écèlent. Il en sera le mêne de la corsi pation le aix pour cent prévue à l'article 11 ci-lessus.

L'adju intaire sur folle enchère entrera en jouissaire. I partir la jour de l'adjudication faite à son profit, di l'immendre n'est pas loué, et noum la perception des loyers, si l'immendre est loué en tout on or partie, à partir du premier jour lu terme qui suivra la lite djudication. Il devra les intérêts de son prix à partir la jour fixé pour son e tréder jouissance, le tout souf le savours le la partic misie ou les créanciers contre le fol en dérise sour partir du la intérêts oourus autérieurement.

Il der m faire publier son jugement l'aljuliention dans les armes de l'article 10 ci-leagus et sera tenu le se confo der aux claudes et conditions lu présent chlier les clumms en tont qu'elles ne con derment aucune disposition con ambre au présent article.

And Plets ci-dessur, le poursuivant, la partie saisie et le l'anciera inscrits, auront le irvit le se faire délivrer, dans les formes prescrites par l'article 9 qui prèche, et aux frais de l'adjudication fol ancléri, une grosse lu jugement l'adjudication, suns préjudice de toutes les et les voies d'exécution.

ARTICLE 17 Attribution de juridiction

Le Tribunal de Grande Instance de sera scul compétent pour connaître, de toutes contentations relatives à l'exécution des conditions de l'aljuli-cation et à ses suites, quels que soient la nature deslites contestations et le lieu du domicile les parties inté ressées.

Conservation des Hypothèques 3 Rue Amiral Augey Dufraisse 24600 RIBERAC Téléphone 05 53 92 46 24 Télécopie 05 53 90 36 16

ARTICLE 48 - Election de domicile

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du lieu de la vente pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit en l'étude de l'avoué qui se rendra adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile en l'étude de son avoué,

Les domiciles élus conserveront leurs effets, quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Dans le cas où l'une d'elles changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans l'arrrondissement du lieu de la vente.

Les doniciles élus seront attributifs de juridiction. Les actes d'exécution, ceux sur la folle enchère, les exploits d'offres réelles et d'appel, et tous autres, y seront valàblement signifiés.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants-cause.

ARTICLÉ 19 et dernier. Mise à prix.

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la somme de 15 000 F

formant la mise à prix fixée par le poursuivant, ci : 15 000/

Fait et rédigé à Véngueu 4

par Maitre Dop.

avoué poursuivant .----

le 18-3.1867 signé: DOP.

DIRE A INSERTE AU CALILA DEC CLARGES /
J'an mit sugt court souante seft et le Trente mais -
Pardevant Nous, Graffier en Chaf du Pribunal de Grande Instance de PERIGUEUX,
Δ COLPARU:
maître MP avoué près ce fribunal et celui de Mon- sieur NOE, tequel a déclaré:
Qu'il est intervenu entre monsieur AUVRAY et mon- sieur ALTENTE un bail dont la teneur suit :
"Entre les soussignés désignés di-après, il a été convenu de qui suit : Monsieur AUVRAY Louis né le 5 do-tobre 1910 à MORIGNY (Manche) propriétaire et bailleur -d'une part-
Et Monsieur ALTMEYER René, le 1 Janvier 1933 à METZ -d'autre part- preneur ;
Monsieur AUVRAY certifie louer à Mr ALTMEYER, une propriété située au lieu oit "Chapuzet" Commune de la TOUR BLANCHE, d'une contenance à environ 22 hectares, le fermage payable de la façon suivante : le 15 octobre 1964, 2.500 Frs. Pour les années à venir (trois ans) monsieur alterer devra régler les échéances dûes au Crédit Agricole la propriété par Mr AUVRAY, ceci pour trois ans. A partir de 1965 le preneur devra en outre, payer un fermage de 170 Kgs à l'hectare. Tous ces règlements, tent ceux faits au Crédit agricole que les fermages à valoir sur l'acnat de la dite propriété que monsieur AUVRAY s'engage à consentir à 'expiration de cestrois années à monsieur ALTMEYER.
Fait en double exemplaire à GOUTS-ROSSIGNOLS (Dgne) Le 27 JUIN 1964 Lu et approuvé : Louis AUVRAY
Le Prix de cette propriété a été convenu cour la somme totale de 28.000 Frs y compris un moulin D.D.D.N) 4 et un cros électrique.
Entrée en jouissance ce jour.
Lu et approuvé. :
Ledit Maît e DOP a demande que le DIRE sus-inciqué soit deposé ou Cahier des charges, pour fai e particulaté-grante et il a signé avec nous, Géorge et Amiral Auge Busielese 3 Rue Amiral Auge Busielese
24600 RIBERAC 24600 RIBERAC 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

: 483 Fo: 5 No 1 22 Den 1967
Thu: Olik of the state of

JUGELIERT D'ADJUDICATION

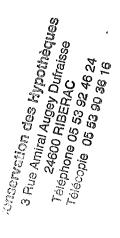
AUJOURD HUI SIX JUIN MIL NEUF CENT SOTKANTE SEFT,
A L'AUDIETCE DES CRIEES DU TRIBUNAL DE GRANDE INS.
TANCE DE PERIGUEUX? TENUE AU PALAIS DE JUSTICE DE
PERIGUEUX PAR L'ESSIEURS DUCASSE VICE ERESIDENT,
JOSSAND ET MADETOISELLE ROGER JUGES EN PRESENCE
DE MONSIEUR GARRAUD SUBSTITUT DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, ASSISTES DE MADAME LA PEYRE
GREFFIER.

--- (3---- (3--- (

Lequel a déclaré qu'en vertu d'un commandement tendant à saisie immobilière signifié par exploit de
Me VARAILLON en date du 18 février 1967, enregistré
et transcrit au bureau des hypothòques de RIBERAC,
le 24 février 1967 volume 149 N° 34, aux requête,
poursuite et diligences de Robert Marcel NOE, agent
commercial né à Paris 12° le 4 juillet 1905 et do
son épouse dame Mélòne Claire Marie Lise Foucaud, demeurant casemble à Paris 16° rue Davicud N° 33.
et au préjudice de Louis Victor AUVRAY propriétains
demeurant à Chapuzet commune de la Tour Blanche (24)
né le 5 octobre 1910 à Morigny (Mankhe) il va être
procédé à la vente sur saisie immobilière d'une propriété sise à LA TOURN LANCER, lieudit au Chapuzt a
comprenent batiments d'habitation et 6° exploitation
cour, jardin, terrde, prés, bois et vigaes, en un seul
lot, sur la mise à prix de 15.000 freace,

He DOP a indiqué que pour parveni à l'adjudication dont s'agit toutes les formalités presentes par la loi, ont été régulièrement observées et il a carclu à ce qu'il plaise au Tribunal.

Déclarent le dit Maitre DDP que les frale emposée pour parventr à l'adjulication état p'agit ont ét tanés à le comme de



THE WALL OF SECTION OF THE PARTY OF THE PART

et sont payables en sus du prix par l'adjudicataire. SUR QUOI LE TRIBUNAL

A donné acte à Maitre DOP avoué de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, a fait faire lecture et publication du présent cahier des charges et du dire y annexé et a dit qu'il ferait partie intégrante du cahier des charges et a mis aux enchères l'immeuble dont s'agit en un seul lot sur la mise à prix de QUINZE MILLE FRANCS15.000

Deux autres feux successivement allumés s'étant éteint sans nouvelle enchère Maitre Jacquinet avoué a demandé acte au tribunal de son enchère et que lesdits immeubles lui soient adjugés.

Sur quoi le tribunal, a donné acte à Maitre Jacquinet avoué de son enchère et lui a définitigement adjugé les immeubles dont s'agit moyennant la somme principal de QUINZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (15.500) putre les charges, sous réserves par lui de déclarer l'adjudicataire dans les délais prescrits par la loi.

Fait et prononcé à l'audience des criées du 67 JUIN 1967.

Lafette

Par acte au greffe en date du 15 JUIN 1967, les époux DECLERQ-VUYLSTEKE, demeurant 168 rue de Wervicq à Géluwe (Belgique) ayant Maitre DOP pour avoué, ont déclaré former une surenchère du 10° sur le prix d'adjudication des immeubles disdits et porter lapremière enchère à la somme de 17.050 frs, outre les charges.

Castle

TO FRIENDLY TO BE AND THE STANCE OF THE STAN



DECLARATION D'ADJUDICATAIRE

Lujourd'hui six Juin mil neuf cent soixante

sept.

Au Greffe et pardevant Nous Greffier du Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX -

A COMPARU :

Maître JACQUINET Avoué près ce Tribunal, lequel a déclaré qu'à l'audience publique des criées de ce Tribunal en date de ce jour six Juin mil neuf cent soixante sept il s'est rendu adjudicataire en command, moyennant la somme principale de QUINZE MILLE CIEQ CENTS FRANCS — (15.500 Frs) outre les charges, d'une propriété sise à la TOUR BLANCHE, au Chapuzet, comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, prés, bois, vignes en un seul lot pour une contenance de 21 hectares, 65 ares 54 centiares.

Les dits immeubles mis en vente sur saisie en vertu d'un commandement tendant à saisie immobilière signifié par exploit de Maître VARAILLON, en date du dix huit Février mil neuf cent soixante sept, enregistré et transcrit au Bureau des Hypothèques de RIBERAC le 24 Février 1967, volume 149 -Nº 34, à la requête, poursuites et diligences de Monsieur NOE Robert, Marcel, agent commercial, demeurant à PARIS (XIº) 33 Rue Davioud en présence ou dâment appelé de Monsieur AUVRAY Louis Victor, propriétaire demeurant à "Chapuzet" One de la TOUR BLANCHE.

Ledit Maître JACQUINET nous a déclaré que l'adjudication dont s'agit est pour le compte de Monsieur CHARLES Maurice Victorin, né le vingt trois mai mil neuf cent douze à BIRAS (Dordogne) marié à Madame Hélène CHAUME demeurant à LA TOUR BLANCHE - profession : Agent immobilier.

Lequel ici present a déclaré l'accepter pour la somme principale de QUINZE MILLE CINQ CENTS FRANCS - (15.500 Frs) outre les charges.

valeur des immeubles à usage d'habitation doit s'imputer à concurrence de cinquante pour cent sur le prix principal.

Il est précisé en outre que l'adjudicataire Monsieur CHARLES se propose de revendre les dits immeubles dans le délai de deux ans.

De laquelle déclaration le comparant a requis acte qui lui a été octroyé et qu'il a signé avec son avoué et nous Greffier après lecture.

J.W.

24

Enragistré à PEHIGUEUX, le 26 octobre 1907 1 1/35 For 9 N°: 24 Bord 419 1 cu: 1836 God S. T. Bord 419 Frecevour de l'enregistrement.

JUGEMENT D'ADJUDICATION SUR SURENCHERE.

AUJOURD'HUI TROIS OCTOBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE SEPT A l'AUDIENCE DES CRIEES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERIGUEUX TENUE AU PALAIS DE JUSTICE DITE VILLE, A LAQUELLE SIEGEAIENT MESSIEURS DUCASSE VICE PRESIDENT JOSSAND ET MADEMOISELLE ROGER JUGES EN PRESENCE DE MONSIEUR GARRAUD SUBSTITUT DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ASSISTES DE MADAME LA PEYRE GREFFIER.

S'est présenté:

Maitre DOP Avoué prés ce tribunal·et celui des époux DECLERQ Florent Emile Cornil, et VUYLSTERE Maria Louisa Paulina Juliana, demeurant ensemble à Géluwe Belgique 168 rue de Wervik.

SURENCHERISSEURS.

Lequel a déclaré que par acte au greffe en date du quinze juin mil neuf cent soixente sept, ses clients avaient faire durenchère du dixième sur le prix d'adjudication d'une propriété sise à Latour Blanche" au Chapuzet comprenant batiments d'habitation et d'exploitation, cour , jardin, terres, prés , bois, vignes, d'une contenance de vingt et un hectares soixante cinq ares, cinquante quatre centiares, adjugés à l'audience des criées de ce tribunal à Mr Charles Maurice, agent immobilier demeurant à La Tour Blanche ayant Maitre Jacquinet pour avoué, moyennant la somme principale de QUINZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, outre les charges, et ce le six juin mil neuf cent soixante sept.

Les immeubles sus dits ayant été mis en vente en vertu d'un commandement tendant à saisie immobilière signifié par exploit de Me Varaillon huissier de justice à Ribérac, en date du 18 février 1967, enregistré, et transcrit au bureau des hypothèques de RIBERAC le 24 février 1967 volume 149 N° 34, aux requête, poursuites et diligences de Robert Marcel NOE agent commercial né à Parie 12° le 4 juillet 1905 et de son épouse dame Hélène Claire Marie Lise FOUCAUD, demeurant ensemble à PARIS 16°, rue Daviaud N° 33, et ce au préjudice de Louis Victor AUVRAY propriétaire né le 5 octobre 1910 à Morigny (Manche) demeurant au Chapuzet commune de La Tour Blanche.

Maitre DOP a déclaré que les immeubles dont s'agit étaient remis en vente sur la mise à prix de DIX SEPT er

de soi au b s dé l de mar sui

MILLE CINQUANTE FRANCS, outreles charges.

Maitre DOP a indiqué que pour parvenir à l'adjudication sur surenchère dont s'agit toutes les formalités prescrites par la loi, ont été régulièrement observées, notamment dénonciation de la surenchère, et il a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal:

Lui donner acte de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, faire faire lecture et publication du présent cahier des charges et du dire y annexé et a demandé que ce dire fasse partie intégrante des clauses et conditions du présent cahier des chargesset mettre aux enchères les immeubles dont s'agit sur la mise à prix de DIX SEPT MILE CONQUANTE FRANCS, outre les charges,

Déclarant le dit Maitre DOP que les frais exposés pour parvenir à la première adjudication ont été taxés à la somme de: Maint quantité le Maint le Maint de la contre et ceux exposés pour parvenir à l'adjudication sur surenche re ont été taxés à la somme de mille six cent vingt cinq francs31 (1.625 frs 31) et sont tous payables en sus du prix par l'adjudicataire,

Maitre Jacquinet avoué présent à la barre a déclaré n'avoir rien à objecter,

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

Deux autres feux successivement allumés se sont éteints sans qu'aucune autre enchère n'ait été portée, Maitre DOP a alors demandé acte de sa dernière enchère et que les immeubles dont s'agit lui soient adjugés,

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

A donné acte à Maitre DOP de sa dernière enchère et lui

a définitivement adjugés les immeubles dont s'agit moyennant la somme principale de DIX SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS, outre les charges,

A cet instant Maitre DOP avoué a déclaré qu'il avait enchéri et s'était porté adjudicataire pour et au nom des époux DECLERQ Florent Emile Cornil et VUXLSTEKE Maria Louisa Paulina Huliana demeurant à Geluwe(Belgique) 168 rue de Wervik ici présents et qui acceptent d'être déclarés adjudicataires moyennant la somme principale de DIX SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS, outre les charges

SUR QUOI LE TRIBUNAL

A donné acte à Maitre DOP de sa déclaration et a dit que les époux DECLERQ Florent Emile Cornil né le 23 juin 1914 à KOMEN (Belgique) et VUYLSTEKE Maria Louise Paulina Juliana née le 19 août 1924 à Géluwe (Belgique) demeurant ensemble à Géluwe (Belgique) 168 rue de Wervik étaient adjudicataires des immeubles dont s'agit moyennant la somme principale de DIX SEPT MILLE TROIS CENTS FRS (17.300) outre les charges.

Il est précisé pour l'enregistrement sur la maison d'habitation et les premiers 2500 mètres carrés de terrain sont évalués DOUZE MILLE FRANCS (12.000) et le surplus évalué à 5.300 frs.

Fait et prononcé à l'audience publique des criées du 3 OCTOBRE 1967

OUT THE ME I

Je soussigné, leître DOP Aveué adjulicabaire et poursuivant la vente des lamanbles aummay,

reconnate avoir requ des nains de l'adjulientaire la soume de 3 008,62 francs, montant des frais de pour mite de vente, outre ma part d'énolument proportionnel.

Part MILLIAN.

Projective, le vist sopt Octobre vil neuf cent doixante sopt.-

e de it soi: ; au bi ns dé] ial de it mar; ir sui

er

MANDEMENT

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous uissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exacution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prête main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Enjoint en outre à tous détenteurs des immeubles désignés au présent cahier des charges d'en délaisser la libre possession dès la signification du présent jugement adjudication.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier et la présente expédition, certifiée conforme à la dite minute a été délivrée par le Greffier dûment sevêtue du sceau d'icelui.

dix lignes rayées nulles./.

POUR GROSSE CERTIFIEE CONFORME. LE GREEFIER EN CHEF: